

TERRITOIRES

Mairie de Locqueltas

Place de l'Eglise
56390 LOCQUELTAS

Dossier suivi par :

Chef de service : Fabrice PIVETEAU
Conseiller spécialisé : Pierre TOULLEC
Tél : 02 97 46 32 03
Mel : urbanismemorbihan@bretagne.chambagri.fr

Vannes le 2 avril 2020

Objet : Commune de LOCQUELTAS
Modification n°1 du PLU

Monsieur le Maire,

Nous n'avons pas de remarque particulière sur les modifications prévues dans le rapport de présentation qui a été transmis.

Nous vous signalons toutefois, que les changements de destinations des bâtiments répertoriés sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone A et à l'avis conforme de la CDNPS en zone N.

Nous vous signalons aussi que conformément à la nouvelle charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan les dispositions en matière d'extensions de bâtiments à usage d'habitations et leurs annexes ont été assouplies de la façon suivante :

- L'extension d'habitation existante ou construction d'annexe (loi du 6 août 2015) est possible, sauf dispositions explicites contraires dans les zones A et N des PLU et sans compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLU, soumis à l'avis CDPENAF, précise les conditions de hauteur, emprise, densité....

La préconisation de la charte est d'appliquer la notion d'extension d'une habitation existante, sans création de logement supplémentaire, en se basant sur l'emprise au sol d'une même unité foncière, selon les modalités suivantes :

- Extensions d'habitations plafonnées à 50 m² et à 50 % de l'emprise au sol existante (conditions cumulatives, date de référence : la date d'approbation du PLU). Indépendamment, chaque habitation aura la possibilité de réaliser une annexe unique (de moins de 40 m² et de 3,50 m de hauteur au faîtage, séparée de moins de 20 m de l'habitation) et également une piscine qui ne comptera pas comme annexe.

Nous ne verrions aucune objection si vous intégrez ces éléments dans le règlement de votre PLU.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,
Laurent KERLIR

